

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.452.005.1 DU 27 AVRIL 1995

**Ensembles de mesurage routiers SATAM
à distribution multiple
modèles EURYDICE B et EURYDICE B PI
(PRECISION COMMERCIALE)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 8 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE MESURE VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA C.E.E. AU CONTROLE DES COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

SATAM, 5, rue des Chardonnerets, ZAC Paris-Nord II, 93290 Tremblay en France.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 90.1.03.492.9.3 (1) du 5 juin 1990 et n° 94.00.452.002.1 (2) du 1er février 1994 relatives aux ensembles de mesurage routiers SATAM INDUSTRIES à distribution multiple modèles EURYDICE et EURYDICE PI.

CARACTERISTIQUES

Les ensembles de mesurage routiers SATAM modèles EURYDICE et EURYDICE PI faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par le remplacement du mesureur MA 26/5 approuvé par le certificat C.E.E. n° 85.0.01.422.1.3 du 26 avril 1985 (3) par le mesureur du compteur volumétrique SATAM objet du certificat C.E.E. n° 87.0.01.422.1.3 du 30 mars 1987 (4).

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 686.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1994, page 115.

(3) *Revue de Métrologie*, mai 1985, page 403.

(4) *Revue de Métrologie*, avril 1987, page 416.

Les caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de construction, d'installation, de vérification, les indications complémentaires et les variantes restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque ensemble de mesurage porte autant de plaques d'identification que de mesureurs.

Ces plaques portent le numéro d'approbation de modèle 94.00.452.002.1.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sous la référence DA 13-1290.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 5 juin 2000.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA